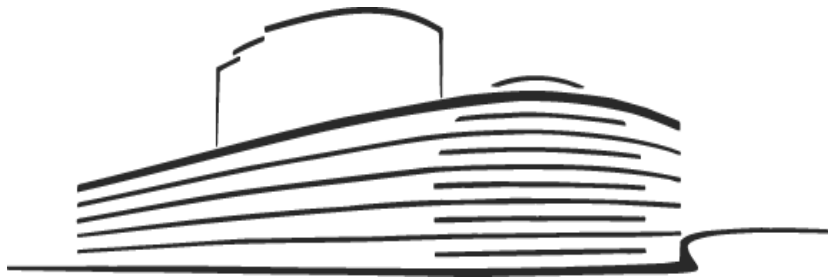


PARLEMENT EUROPEEN



2003 - 2004



TEXTES ADOPTES

au cours de la séance du

mercredi

24 septembre 2003

P5_TA-PROV(2003)09-24

EDITION PROVISOIRE

PE 336.399

FR

FR

SOMMAIRE

TEXTES ADOPTES PAR LE PARLEMENT

P5_TA-PROV(2003)0401

Irak

(A5-0306/2003 - Rapporteur: Elmar Brok)

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur la situation en Irak

(2003/2178(INI))..... 1

P5_TA-PROV(2003)0402

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur *I**

(A5-0238/2003 - Rapporteur: Arlene McCarthy)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))..... 7

P5_TA-PROV(2003)0403

Politique des consommateurs (financement des activités communautaires 2004 à 2007)

*****I**

(A5-0232/2003 - Rapporteur: Phillip Whitehead)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (COM(2003) 44 – C5-0022/2003 – 2003/0020(COD)) 24

P5_TA-PROV(2003)0404

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité *

(A5-0302/2003 - Rapporteur: Pierre Jonckheer)

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (8084/2003 – C5-0192/2003 – 1997/0111(CNS))..... 36

P5_TA-PROV(2003)0405

Accord de pêche UE/Maurice *

(A5-0289/2003 - Rapporteur: Dominique F.C. Souchet)

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003 (COM(2003) 202 – C5-0236/2003 – 2003/0074(CNS)) 43

P5_TA-PROV(2003)0406

Pensions viables et adéquates

(A5-0259/2003 - Rapporteur: Jan Andersson)

Résolution du Parlement européen sur le rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur des pensions viables et adéquates (COM(2002) 737 - 2003/2040(INI)) 45

P5_TA-PROV(2003)0407

Constitution européenne, Conférence intergouvernementale *

(A5-0299/2003 - Rapporteur: José María Gil-Robles Gil-Delgado et Dimitris Tsatsos)

Résolution du Parlement européen sur le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale (11047/2003 – C5-0340/2003 – 2003/0902(CNS)) 51

P5_TA-PROV(2003)0401

Irak

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur la situation en Irak (2003/2178(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 104 de son règlement,
 - vu l'article 17, paragraphe 2, du traité UE,
 - vu ses résolutions antérieures des 16 mai 2002¹ et 30 janvier 2003² sur la situation en Irak,
 - vu les résolutions 1483³, 1500⁴, 1502⁵ du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0306/2003),
- A. rappelant qu'un Irak démocratique, sûr et prospère n'est possible que si ce pays et son peuple utilisent à plein leur remarquable potentiel humain, pétrolier et hydraulique, et si la démocratie est établie ainsi que le plein respect des droits de l'homme pour tous et les principes de bonne gouvernance et d'État de droit; soulignant que ce n'est qu'à cette condition que l'Irak pourra retrouver la place qui lui revient au sein de la communauté internationale,
- B. rappelant que les ressources naturelles de l'Irak, en particulier son pétrole, sont la propriété du peuple irakien, et que ce dernier doit pouvoir contrôler ses ressources naturelles;
- C. réaffirmant la responsabilité fondamentale de la communauté internationale pour relever les défis de l'après-guerre en Irak, en y soutenant la sécurité intérieure et en y faisant respecter la stabilité politique et le progrès, afin de rétablir le plus rapidement possible la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak dans le cadre d'un processus démocratique,
- D. soulignant toutefois que les forces de la coalition, tant qu'elles ne renoncent pas au contrôle du territoire irakien, continuent d'endosser, selon le droit humanitaire

¹ JO C 180 E du 31.7.2003, p. 499.

² P5_TA(2003)0032.

³ RCSNU 1483 du 22 mai 2003, sur l'"Autorité" en Irak après la guerre et les attributions du Représentant spécial des Nations unies.

⁴ RCSNU 1500 du 14 août 2003 sur l'institution du Conseil de gouvernement représentatif en Irak et de la mission d'assistance des Nations unies.

⁵ RCSNU 1502 du 26 août 2003 demandant la protection du personnel des Nations unies et de l'ensemble du personnel humanitaire.

international, la responsabilité de fournir à la population sûreté et sécurité et de lui garantir la protection véritable et le respect des droits de l'homme,

- E. réaffirmant le rôle pilote et vital des Nations unies en Irak, notamment afin de conférer une large légitimité internationale à la démocratisation du pays, en garantissant la paix et la sécurité aux plans interne et régional, en créant le cadre multilatéral de la réponse internationale à la situation actuelle et en améliorant l'efficacité de l'aide internationale,
- F. accueillant favorablement le changement d'attitude de l'administration Bush à l'égard d'un engagement plus poussé de la communauté internationale dans le processus de paix et de reconstruction en Irak,
- G. conscient de la nécessité d'élaborer et de présenter de toute urgence une position commune de l'Union européenne sur le rôle et les responsabilités des Nations unies, de l'Autorité provisoire de coalition (APC), du Conseil de gouvernement intérimaire irakien ainsi que du gouvernement provisoire récemment institué,
- H. soulignant l'urgence d'un transfert pacifique de souveraineté aux Irakiens par la mise en place, le plus rapidement possible, de la sécurité et de la stabilité, qui favoriseront par ailleurs la réhabilitation, la reconstruction et le développement économique urgents auxquels a droit le peuple irakien,
- I. réaffirmant la nécessité de remettre le pouvoir à l'Irak et à son peuple, en garantissant une consultation et une participation aussi poussées que possible du peuple irakien dans le processus de décision sur l'avenir du pays, et en favorisant le rétablissement de la souveraineté de celui-ci,
- J. soulignant que la réconciliation de toutes les communautés et leur participation équilibrée, le rétablissement de l'État de droit et d'un appareil judiciaire qui fonctionne et qui soit fiable, ainsi que d'un système pénal et de maintien de l'ordre efficace, seront essentiels dans la promotion du développement de l'Irak et dans le rétablissement de son économie, et qu'ils encourageront l'investissement national et étranger,
- K. soulignant que la sécurité et la stabilité en Irak et dans la région ne seront possibles qu'avec l'apport constructif et la coopération directe des pays limitrophes et d'organisations internationales régionales comme la Ligue arabe et le Conseil de coopération du Golfe,
- L. condamnant fermement les attaques terroristes en Irak, totalement indéfendables en ce qu'elles ont tué des Irakiens, le personnel en poste des Nations unies - notamment le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies ainsi que des hauts dignitaires de la société irakienne et des membres des forces de sécurité; exprimant sa sympathie aux blessés et à leurs familles ainsi qu'aux familles des victimes; se félicitant de la résolution 1502 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui assimile à des crimes de guerre les attaques contre les Nations unies, leur personnel et les organisations humanitaires, et selon laquelle les responsables de tels attentats doivent être identifiés et traduits en justice,
- 1. recommande au Conseil d'adopter de toute urgence, dans le cadre de l'accord international en cours, une position commune de l'Union européenne soulignant

clairement qu'il importe de mobiliser l'aide internationale pour la stabilité et la reconstruction de l'Irak, et présentant les idées forces politiques suivantes:

- 1.1 l'Union européenne maintiendra et, le cas échéant, renforcera son soutien au peuple irakien dans le cadre de son programme d'aide humanitaire et de ses programmes de reconstruction, en coopération directe avec les Nations unies et ses agences spécialisées;
- 1.2 le rétablissement, pour le peuple irakien, de la sécurité et des services de base comme l'eau, l'électricité et le système de santé publique, le bon fonctionnement du système d'assainissement urbain et le développement d'un environnement économique réglementé, encourageant les petites et moyennes entreprises, doivent être la toute première priorité de la communauté internationale en Irak car il s'agit des conditions sine qua non de la véritable reconstruction et du développement du pays;
- 1.3 ces priorités doivent s'accompagner de toute urgence du rétablissement de l'ordre et de l'État de droit, afin de créer les conditions de base de l'emploi et du développement économique et social;
- 1.4 il importe également de promouvoir la mise en place de structures démocratiques et d'une société civile en tenant compte de la nécessité, pour les forces démocratiques en Irak, de participer d'emblée au processus de transition;
- 1.5 le renforcement d'un système judiciaire démocratique, le fonctionnement d'un pouvoir judiciaire indépendant et la mise au point d'une politique active contre la criminalité organisée seront des conditions essentielles pour accélérer le processus de transition; ils convient qu'ils comportent la possibilité d'une assistance technique de juges et d'experts internationaux;
- 1.6 le transfert progressif de l'autorité civile et politique entre les mains du peuple irakien doit s'effectuer sous le patronage des Nations unies et dans le cadre d'un mandat clair des Nations unies sur la transition politique et économique de l'Irak; il doit s'accompagner de l'adoption d'un agenda politique prévoyant l'élection d'une Assemblée constituante, de préférence avant la fin de 2003; cette Assemblée aurait pour mission d'arrêter une nouvelle Constitution pour l'Irak, État indépendant, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale réaffirmées à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, et réuni sur la base de l'égalité des droits pour toutes les communautés composant sa population; ce mandat comporterait également l'adoption de règles constitutionnelles exprimant les principes universels de démocratie et de respect humain, en particulier les principes relatifs aux différences ethniques et religieuses, à la liberté d'association et d'expression et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- 1.7 l'Union européenne doit, par le truchement de ses États membres siégeant au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, promouvoir cet agenda politique afin de transférer la souveraineté au peuple irakien et à ses représentants dès que possible; cet agenda politique doit être la base d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies; à cette fin, il est nécessaire de parvenir à un arrangement avec les États-Unis et, éventuellement, au sein de l'OTAN;

- 1.8 la communauté internationale doit s'entendre, sur la base de ce calendrier politique clair, pour renforcer la sécurité intérieure en Irak au moyen d'une force militaire multinationale et d'une force de police mandatées par les Nations unies et bénéficiant de la contribution et de la coopération de l'OTAN;
 - 1.9 la communauté internationale doit également renforcer de toute urgence l'implication des forces militaires et de police irakiennes dans le fonctionnement des secteurs de la sécurité et de la défense de l'Irak, au moyen d'une formation et d'un entraînement appropriés, assortis de mesures connexes, de façon à pouvoir envisager le retrait des forces étrangères lorsque des élections démocratiques à tous les niveaux politiques auront eu lieu;
 - 1.10 pour ce faire, il convient que les forces politiques démocratiques irakiennes participent plus activement au processus de transition; en même temps, il convient que les institutions provisoires d'Irak, comme le Conseil intérimaire de gouvernement (CIG) et le gouvernement provisoire récemment désigné, soient remplacées dès que possible par un nouveau gouvernement, élu et reconnu par la communauté internationale, afin que l'Irak exerce, pendant la phase de transition actuelle, ses droits internationaux au sein d'organisations internationales comme l'ONU, la Ligue arabe, le Conseil de coopération du Golfe, l'OPEP, etc.; se félicite à cet égard de l'invitation faite au Conseil de gouvernement irakien à assister aux réunions de la Ligue arabe;
 - 1.11 toutes les mesures nécessaires doivent être arrêtées de toute urgence pour traduire les responsables de violations des droits de l'homme en Irak, dans l'hypothèse où le Tribunal pénal international n'est pas mandaté, devant un tribunal international ad hoc pour l'Irak, ayant pouvoir de juger les dirigeants de l'ancien régime irakien; ce sera, à l'adresse des Irakiens, un signal clair pour qu'ils profitent pleinement des avantages de la démocratie; d'ici la mise en place d'une telle juridiction, un bureau d'enquête sur les violations des droits de l'homme serait institué sous les auspices des Nations unies afin de préparer les preuves nécessaires, le registre officiel des nombreuses violations perpétrées par l'ancien régime irakien ainsi que de toute violation des conventions internationales pendant et après le conflit;
 - 1.12 l'établissement de consultations et de contacts réguliers entre le Conseil et le nouveau gouvernement intérimaire irakien, reconnu par la communauté internationale doit s'accompagner d'une information régulière du Conseil et de la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la transition à la démocratie. Les représentants du nouveau gouvernement intérimaire devraient également prendre la parole devant la commission des affaires étrangères du Parlement européen;
 - 1.13 il convient que l'UE promeuve la convocation, dans le cadre des Nations unies, d'une conférence internationale sur l'Irak, afin de définir d'un commun accord la stratégie à long terme pour la stabilité et le désarmement au Moyen-Orient;
2. recommande au Conseil de convenir avec le Parlement européen que la Conférence internationale des pays donateurs, prévue les 23 et 24 octobre 2003 à Madrid, soit précédée par la définition d'un cadre d'action clair, accepté par la communauté internationale. À cet égard, les conditions suivantes devront être respectées:

- poursuite et, le cas échéant, renforcement de l'aide humanitaire substantielle déjà accordée par l'Union européenne au peuple irakien;
 - la gestion des ventes de pétrole irakien doit être confiée aux Nations unies (qui en seraient le gestionnaire) afin de financer, de définir et de mettre en œuvre la reconstruction de l'Irak dans le cadre d'un mandat des Nations unies jusqu'à ce qu'un gouvernement irakien prenne la relève le plus tôt possible; à cet égard, l'aide internationale à la reconstruction et au développement de l'Irak devra être mise en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire international géré sous mandat des Nations unies; la gestion de ce fonds devra respecter les règles financières de l'UE, et notamment les principes de gestion saine et efficace;
 - toute assurance et tout engagement de l'Union européenne dépendront du modèle de développement économique à convenir pour l'Irak et du résultat d'une évaluation en profondeur des besoins réels, de la faisabilité et de l'opportunité politique d'un financement par l'Union européenne dans les domaines de la réhabilitation, de la reconstruction, de l'aide à la démocratie et au respect des droits de l'homme ainsi que de l'assistance technique;
 - la mise en œuvre de l'engagement de l'Union européenne dépendra également de la capacité d'atteindre un niveau raisonnable de sécurité et de stabilité en Irak et de la désignation claire d'interlocuteurs irakiens, reconnus par la communauté internationale, en vue des négociations;
 - toute contribution substantielle de l'UE à la reconstruction et au développement de l'Irak ne doit pas se faire au détriment de l'aide à d'autres pays ou régions: l'aide accordée par l'UE sera financée dans le respect des procédures budgétaires et, si nécessaire, sur la base de toutes les possibilités prévues par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire¹;
3. invite par conséquent le Conseil, compte tenu des responsabilités que devra bientôt assumer l'Union européenne, notamment dans le cadre de la reconstruction de l'Irak, à désigner un représentant spécial de l'Union européenne en Irak;
 4. invite les États membres de l'UE qui sont membres, permanents ou non, du Conseil de sécurité des Nations unies à agir, au sein des Nations unies, en conformité avec la position commune faisant l'objet de la présente recommandation;
 5. recommande au Conseil de faire suivre ladite position commune des actions communes nécessaires dans le domaine de la PESC et de s'accorder avec le Parlement européen sur les mesures à arrêter au titre des premier, second et, éventuellement, troisième piliers, notamment en ce qui concerne les adaptations jugées nécessaires au niveau des secteurs financiers et budgétaires de l'Union européenne;
 6. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies, au

¹ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Conseil de sécurité des Nations unies, à l'Autorité provisoire de coalition en Irak, au
Conseil de gouvernement intérimaire irakien et au gouvernement provisoire irakien.

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 92)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0082/2002),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen²,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0238/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 1

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective et harmonisée des inventions mises en œuvre

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective, **transparente** et harmonisée des inventions

¹ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 129.

² JO C 61 du 14.3.2003, p. 154.

par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

Amendement 2

Considérant 5

(5) En conséquence, les règles de droit *telles qu'interprétées par les tribunaux des États membres* doivent être harmonisées *et les dispositions régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être rendues transparentes. La* sécurité juridique qui en résulte *devrait permettre* aux entreprises de tirer le meilleur parti *des brevets pour les inventions mises en œuvre par ordinateur* et *stimuler* l'investissement et l'innovation.

(5) En conséquence, les règles de droit *régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur* doivent être harmonisées *de façon à assurer que la* sécurité juridique qui en résulte *et le niveau des critères de brevetabilité permettent* aux entreprises *innovatrices* de tirer le meilleur parti *de leur processus inventif* et *stimulent* l'investissement et l'innovation. *La sécurité juridique est également assurée par le fait que, en cas de doute quant à l'interprétation de la présente directive, les juridictions nationales ont la possibilité, et les juridictions nationales de dernière instance l'obligation, de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer.*

Amendement 88

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les dispositions visées à l'article 52 de la Convention sur la délivrance de brevets européens relatifs aux limites de la brevetabilité devraient être renforcées et précisées. La sécurité juridique qui en découle contribue à l'instauration d'un climat favorable aux investissements et à l'innovation dans le domaine du software.

Amendement 31

Considérant 6

(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé

supprimé

par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, premier paragraphe, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, selon l'accord sur les ADPIC, des brevets peuvent être obtenus et des droits de brevets exercés sans discrimination quant au domaine technique. Ces principes devraient donc s'appliquer aux inventions mises en œuvre par ordinateur.

Amendements 32 et 112
Considérant 7

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception *ne s'applique cependant et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne ces objets ou ces activités en tant que tels* parce que lesdits objets et activités en tant que tels n'appartiennent à aucun domaine technique.

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception s'applique parce que lesdits objets et activités n'appartiennent à aucun domaine technique.

Amendement 3

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La présente directive ne vise pas à modifier ladite Convention mais à éviter des interprétations divergentes de son texte.

Amendement 95

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, demandé que l'Office européen des brevets révise ses règles de fonctionnement et que cet organisme soit contrôlé publiquement dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il serait particulièrement opportun de remettre en cause la pratique qui amène l'Office européen des brevets à se rétribuer sur les brevets qu'il délivre, dans la mesure où cette pratique nuit au caractère public de l'institution. Dans sa résolution du 30 mars 2000 sur la décision de l'Office européen des brevets en ce qui concerne le brevet n° EP 695 351 délivré le 8 décembre 1999¹, le Parlement européen a demandé une révision des règles de fonctionnement de l'Office afin d'assurer un contrôle public de l'exercice de ses fonctions.

¹ JO C 378 du 29.12.2000, p. 95.

Amendement 84

Considérant 11

(11) *Bien que* les inventions mises en œuvre par ordinateur *soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour répondre au critère de l'activité inventive.*

(11) *Pour être brevetables, les inventions en général et les inventions mises en œuvre par ordinateur en particulier doivent être nouvelles, impliquer une activité inventive, et être susceptibles d'application industrielle. Pour impliquer une activité inventive, les inventions mises en œuvre par ordinateur devraient, de plus, apporter une contribution technique à l'état de la technique, afin de les différencier du simple*

software.

Amendements 114 et 125
Considérant 12

(12) En conséquence, *lorsqu'une invention* n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, *parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.*

(12) En conséquence, *une innovation qui* n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique *n'est pas une invention au sens du droit des brevets.*

Amendements 34 et 115
Considérant 13

(13) *Une procédure définie ou une séquence d'actions exécutées sur un appareil tel qu'un ordinateur, peut apporter une contribution technique à l'état de la technique et constituer ainsi une invention brevetable. Par contre, un algorithme défini sans référence à un environnement physique ne présente pas un caractère technique et ne peut donc constituer une invention brevetable.*

supprimé

Amendement 85
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Toutefois, la simple mise en œuvre d'une méthode, par ailleurs non brevetable, sur un appareil tel qu'un ordinateur ne suffit pas, en soi, à justifier l'existence d'une contribution technique. En conséquence, une méthode de traitement des données, une méthode destinée à l'exercice d'activités économiques, ou une autre méthode, mise en œuvre par ordinateur, dont la seule contribution à l'état de la technique n'est pas de nature technique ne peut constituer une invention brevetable.

Amendement 7
Considérant 13 ter (nouveau)

(13 ter) L'invention n'est en aucun cas brevetable si la contribution à l'état de la technique se rapporte uniquement à des éléments non brevetables, quelle que soit la façon dont l'objet du brevet est présenté dans la revendication. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans la revendication de brevet.

Amendement 8
Considérant 13 quater (nouveau)

(13 quater) En outre, un algorithme est, par nature, non technique et ne peut donc constituer une invention technique. Une méthode recourant à un algorithme peut néanmoins être brevetable, dans la mesure où elle est utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode ne doit pas établir un monopole sur l'algorithme lui-même ou sur son utilisation dans des contextes non prévus par le brevet.

Amendement 9
Considérant 13 quinquies (nouveau)

(13 quinquies) Le champ d'application des droits exclusifs conférés par tout brevet est défini par les revendications. Les inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être revendiquées en faisant référence à un produit, tel qu'un appareil programmé, ou à un procédé réalisé sur un tel appareil. En conséquence, lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne doit pas constituer une contrefaçon de brevet.

Amendement 86
Considérant 14

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne devrait pas nécessiter** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **doivent continuer** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur, **même si elles doivent être adaptées ou ajoutées en fonction de certaines contraintes spécifiques définies dans la directive.**

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne nécessite pas** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **continuent** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur. **La présente directive clarifie simplement la situation juridique actuelle, en vue d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la clarté de la législation et d'éviter toute dérive vers la brevetabilité de méthodes non brevetables, telles que des procédures triviales et des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques.**

Amendement 11
Considérant 16

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **serait** améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **étaient** éliminées et si la situation juridique **était** transparente.

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **sera** améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **sont** éliminées et si la situation juridique **est** transparente. **Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies où les coûts sont faibles à l'extérieur de l'Union européenne, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.**

Amendement 12
Considérant 17

(17) La présente directive **ne préjuge pas de l'application** des règles de concurrence,

(17) La présente directive **devrait s'appliquer sans préjudice** des règles de

en particulier des articles 81 et 82 du traité.

concurrence, en particulier des articles 81 et 82 du traité.

Amendement 13

Considérant 18

(18) **Les** actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment **les** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité **ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.**

(18) **Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne doivent pas porter atteinte aux** actes permis en vertu **des articles 5 et 6** de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment **en vertu des** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. **En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de ladite directive, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence desdits articles, nécessiteraient cette autorisation, ne doivent pas nécessiter l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.**

Amendement 75

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) En toute hypothèse, la législation des États membres doit garantir que les brevets contiennent des éléments nouveaux et impliquent une activité inventive, afin d'empêcher que des inventions tombées dans le domaine public ne fassent l'objet d'une appropriation, simplement parce qu'elles font partie intégrante d'un programme informatique.

Amendements 36, 42 et 117

Article 2, point a)

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention **au sens de la**

implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou *d'autre* appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques ***à première vue nouvelles*** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Convention sur le brevet européen dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou *d'un autre* appareil programmable et présentant ***dans sa mise en œuvre*** une ou plusieurs caractéristiques ***non techniques*** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs, ***en plus des caractéristiques techniques que toute invention doit posséder***;

Amendements 107 et 69
Article 2, point b)

b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, ***qui n'est pas évidente pour une personne du métier.***

b) "contribution technique" , ***également appelée "invention"***, désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique. ***Le caractère technique de la contribution est une des quatre conditions de la brevetabilité. En outre, pour mériter un brevet, la contribution technique doit être nouvelle, non évidente et susceptible d'application industrielle. L'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques au delà de la représentation numérique des informations appartient à un domaine technique. Le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer.***

Amendements 55/rév., 97 et 108
Article 2, point b bis) (nouveau)

b bis) "domaine technique" désigne un domaine industriel d'application nécessitant l'utilisation de forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles. "Technique" signifie "appartenant à un domaine technique".

Amendements 38, 44 et 118
Article 2, point b ter) (nouveau)

b ter) "industrie", au sens du droit des brevets, signifie "production automatisée de biens matériels";

Amendement 15
Article 3

Article 3

supprimé

Domaine technique

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

Amendement 45
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Les États membres veillent à ce que le traitement des données ne soit pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets et à ce que les innovations en matière de traitement des données ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets.

Amendements 16, 100, 57, 99, 110 et 70
Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre

1. Pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que le fait qu'une invention mise en œuvre par ordinateur qui apporte une contribution technique constitue une condition nécessaire à l'existence d'une activité inventive.

3. Le caractère notable de la contribution technique est évalué en prenant en

l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, et l'état de la technique.

considération la différence entre l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet et l'état de la technique, indépendamment du fait que ces caractéristiques soient accompagnées ou non de caractéristiques non techniques.

3 bis. Pour déterminer si une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique, il y a lieu d'établir si elle apporte une connaissance nouvelle sur les relations de causalité en ce qui concerne l'utilisation des forces contrôlables de la nature et si elle a une application industrielle au sens strict de l'expression, tant sous l'angle de la méthode que sous celui du résultat.

Amendement 17
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Exclusions de la brevetabilité

Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs, qui mettent en œuvre des méthodes commerciales, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes, si ces inventions ne produisent pas d'effets techniques en dehors des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel il est exécuté.

Amendement 60
Article 4 ter (nouveau)

Article 4 ter

Les États membres veillent à ce que les solutions, mises en œuvre par ordinateur, à des problèmes techniques ne soient pas considérées comme des inventions brevetables au seul motif qu'elles améliorent l'efficacité de l'utilisation des ressources dans le système de traitement des données.

Amendements 102 et 111
Article 5, alinéa 1

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée *en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'ordinateur* programmé, *réseau informatique programmé ou autre appareil programmé* ou en tant que procédé, *réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.*

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur ne puisse être revendiquée qu'en tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'appareil* programmé, ou en tant que procédé *technique de production.*

Amendement 72
Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que les revendications de brevet reconnues sur des inventions mises en œuvre par ordinateur couvrent uniquement la contribution technique qui fonde une revendication. Une revendication de brevet sur un programme d'ordinateur, que ce soit sur le seul programme ou sur un programme enregistré sur un support de données, est irrecevable.

Amendements 103 et 119
Article 5, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte,

même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but.

Amendements 104 et 120
Article 5, paragraphes 1 quater et 1 quinquies (nouveaux)

1 quater. Les États membres veillent à ce que l'utilisation d'un programme d'ordinateur à des fins qui ne relèvent pas de l'objet du brevet ne puisse constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte.

1 quinquies. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une revendication de brevet mentionne des caractéristiques impliquant l'utilisation d'un programme d'ordinateur, une mise en œuvre de référence, opérationnelle et bien documentée, de ce programme soit publiée en tant que partie de la description, sans conditions de licence restrictives.

Amendement 19
Article 6

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment en vertu des dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.

Amendement 76
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Utilisation de techniques brevetées

Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire à une fin significative, par exemple pour assurer la conversion des

conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.

Amendement 71
Article 7

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes, *en particulier les petites et moyennes entreprises et la communauté des logiciels libres, de même que* le commerce électronique.

Amendement 92
Article 8, point b)

b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates : et

b) si les règles régissant *la durée de validité du brevet et* de la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates : et

Amendement 23
Article 8, point c bis) (nouveau)

c bis) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE, et si des abus du système de brevet se sont produits en rapport avec les inventions mises en œuvre par ordinateur;

Amendement 24
Article 8, point c ter) (nouveau)

c ter) s'il serait souhaitable, et juridiquement réalisable, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, d'instaurer une "période de grâce" pour les éléments d'une demande de brevet, relative à tout type d'invention, qui auraient été divulgués avant la date de la demande;

Amendement 25

Article 8, point c quater) (nouveau)

c quater) à quels égards il pourrait être nécessaire de préparer une conférence diplomatique afin de réviser la Convention sur la délivrance de brevets européens, à la lumière également de l'introduction du brevet communautaire;

Amendement 26

Article 8, point c quinquies) (nouveau)

c quinquies) comment les exigences de la présente directive ont été prises en compte dans la pratique de l'Office européen des brevets et dans ses lignes directrices en matière d'examen.

Amendement 81

Article 8, point c sexies) (nouveau)

c sexies) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi qu'avec les principes de transparence et de responsabilité;

Amendement 89

Article 8, point c septies) (nouveau)

c septies) l'impact sur la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et

L'échange de données;

Amendement 93
Article 8, point c octies) (nouveau)

c octies) si l'option décrite dans la directive concernant l'utilisation des inventions brevetées dans le seul objectif d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes est adéquate.

Amendement 94
Article 8, alinéa 1 bis (nouveau)

Dans ce rapport, la Commission donnera les raisons pour lesquelles elle estime qu'un amendement à la directive en question est nécessaire ou pas et, si nécessaire, indiquera les points auxquels elle a l'intention de proposer un amendement.

Amendement 27
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Évaluation de l'impact

La Commission évalue l'impact de la présente directive à la lumière du suivi réalisé conformément à l'article 7 et du rapport à rédiger conformément à l'article 8 et présente, si nécessaire, au Parlement européen et au Conseil, des propositions en vue de modifier la législation.

Amendement 28
Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard ***le [DATE (dernier jour d'un mois)]*** et en informent immédiatement la

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard ***le ...*** * et en informent immédiatement la Commission.

Commission.

la Commission.

** dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Politique des consommateurs (financement des activités communautaires 2004 à 2007) *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (COM(2003) 44 – C5-0022/2003 – 2003/0020(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 44)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 153 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0022/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A5-0232/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. estime que la fiche financière de la proposition de la Commission annexée au présent rapport est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières sans qu'elle ne constitue une restriction des politiques existantes;
 3. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 3

(3) Les objectifs et actions figurant dans la stratégie pour la politique des consommateurs orienteront l'allocation des fonds aux actions et activités mis en œuvre au titre du présent cadre.

(3) Les objectifs et actions figurant dans la stratégie pour la politique des consommateurs orienteront l'allocation des fonds aux actions et activités mis en œuvre au titre du présent cadre. ***En outre, les activités visant à intégrer les intérêts des consommateurs dans d'autres domaines***

¹ Non encore publiée au JO.

d'action, conformément à l'article 153 du traité d'Amsterdam, sont considérées comme hautement prioritaires, avec les trois objectifs clés visés au considérant 2.

Amendement 29
Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) Considérant qu'un développement équilibré et durable constitue, aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, un des objectifs généraux de l'Union européenne; que dans l'esprit de la déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le programme d'application du Sommet mondial pour le développement durable et le processus de Cardiff, des actions doivent être menées pour parvenir à un développement durable.

Amendement 2
Considérant 5

(5) Le présent cadre doit, dans le respect du principe de subsidiarité, prévoir des actions communautaires visant à consolider et à développer les compétences des organisations et organes qui œuvrent dans l'intérêt des consommateurs, au niveau communautaire *ou* national.

(5) Le présent cadre doit, dans le respect du principe de subsidiarité, prévoir des actions communautaires visant à consolider et à développer les compétences des organisations et organes qui œuvrent dans l'intérêt des consommateurs, au niveau communautaire, national *ou régional*.

Amendement 30
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) En complément aux actions prévues dans le présent cadre, la Commission veille à ce que les organisations de consommateurs et les autres organisations gouvernementales pertinentes contribuent par leur participation aux travaux du comité des consommateurs créé par la décision de la Commission 2000/323/CE à la mise en œuvre de la stratégie pour la protection des consommateurs.

Amendement 31
Considérant 10

(10) Pour améliorer l'efficacité administrative ainsi que l'efficience et l'impact de projets spécifiques, des appels à projets spécifiques doivent être publiés au moins tous les deux ans et le soutien apporté peut atteindre **70%** du coût des dépenses éligibles pour la mise en œuvre des projets.

(10) Pour améliorer l'efficacité administrative ainsi que l'efficience et l'impact de projets spécifiques, des appels à projets spécifiques doivent être publiés au moins tous les deux ans et le soutien apporté peut atteindre **75%** du coût des dépenses éligibles pour la mise en œuvre des projets.

Amendement 32
Considérant 12

(12) Ce cadre général doit être ouvert à la participation des pays associés ***d'Europe centrale, orientale et du sud-est, de Chypre, de Malte et de la Turquie***, conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux respectifs arrêtant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

(12) Ce cadre général doit être ouvert à la participation des pays associés, conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux respectifs arrêtant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Amendement 33
Article 1, paragraphe 1

1. La présente décision établit un cadre général pour les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs, ci-après dénommé "le cadre", pour la période comprise ***entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007***.

1. La présente décision établit un cadre général pour les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs, ci-après dénommé "le cadre", pour la période comprise ***visée à l'article 5***.

Amendement 34
Article 1, paragraphe 2

2. Les actions à entreprendre au titre de ce cadre complètent celles entreprises par et dans les États membres afin de protéger les intérêts des consommateurs et de promouvoir leur droit à l'information, à l'éducation et à ***l'organisation***.

2. Les actions à entreprendre au titre de ce cadre complètent celles entreprises par et dans les États membres afin de protéger ***la santé, la sécurité et*** les intérêts ***économiques*** des consommateurs et de promouvoir leur droit à l'information, à l'éducation et à ***leur organisation en vue de préserver leurs intérêts***.

Amendement 35
Article 2, point b)

b) protection des intérêts économiques des consommateurs;

b) protection des intérêts économiques *et juridiques* des consommateurs;

Amendement 36
Article 2, point d)

d) promotion des organisations de consommateurs au niveau européen.

d) promotion *de la capacité* des organisations de consommateurs *à apporter une contribution* au niveau européen.

Amendement 37
Article 3, point a)

a) un niveau commun élevé de protection des consommateurs, par l'établissement de règles et de pratiques de protection communes et par l'intégration des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires;

a) un niveau commun élevé de protection des consommateurs, *notamment* par l'établissement de règles et de pratiques de protection communes et par l'intégration des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires;

Amendement 38
Article 3, point b)

b) l'application effective des règles de protection des consommateurs, par la surveillance des marchés, la coopération au niveau administratif et de l'application de la législation, ainsi que par l'accès des consommateurs à la résolution des plaintes et des litiges; et

b) l'application effective des règles de protection des consommateurs, *notamment* par la surveillance des marchés, la coopération au niveau administratif et de l'application de la législation, *l'accès des consommateurs à l'information sur les produits et services non alimentaires* ainsi que par l'accès des consommateurs à la résolution des plaintes et des litiges; et

Amendement 39
Article 3, point c)

c) une participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration des politiques communautaires

c) une participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration *de la politique communautaire*

touchant les intérêts des consommateurs.

des consommateurs et des autres politiques communautaires touchant les intérêts des consommateurs.

Amendement 40
Article 5, alinéa 1

Le **budget** destiné à l'exécution *du présent cadre*, pour la période *visée à l'article 1er*, est fixé à 72 millions d'euros.

Le **cadre financier** destiné à l'exécution *de la présente décision*, pour la période *comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007*, est fixé à 72 millions d'euros, *dont 54 millions couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.*

Pour la période s'étendant au-delà du 31 décembre 2006, le montant proposé sera réputé confirmé s'il est, à ce moment, compatible avec les perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007

Amendement 41
Article 6, paragraphe 1

1. La contribution communautaire aux activités visées aux actions conjointes 9 et 10 telles que définies en annexe est en principe de 50% et n'excède en aucun cas 70% du coût total de l'action.

1. La contribution communautaire aux activités visées aux actions conjointes 9 et 10 telles que définies en annexe est en principe de 50% et n'excède en aucun cas 70% du coût total de l'action. **La Commission indique clairement quelles actions conjointes sont éligibles à une contribution financière supérieure à 50%.**

Amendement 42
Article 6, paragraphe 4

4. **La** contribution financière aux activités visées aux actions 16 et 17 accordée aux organisations éligibles qui, l'année précédente, ont représenté activement et efficacement les intérêts des consommateurs n'est pas soumise à la règle de dégressivité **lors du renouvellement.**

4. **Le renouvellement de la** contribution financière aux activités visées aux actions 16 et 17 accordée aux organisations éligibles qui, l'année précédente, ont représenté activement et efficacement les intérêts des consommateurs n'est pas soumise à la règle de dégressivité.

Amendement 43

Article 6, paragraphe 5

5. La contribution financière aux activités visées à l'action 18 est en principe de 50% et n'excède en aucun cas 70% des dépenses éligibles relatives à la mise en œuvre du projet.

5. La contribution financière aux activités visées à l'action 18 est en principe de 50% et n'excède en aucun cas 75% des dépenses éligibles relatives à la mise en œuvre du projet. ***La Commission indique clairement quel projets spécifiques sont éligibles à une contribution financière supérieure à 50%.***

Amendement 12

Article 7, paragraphe 2, point a)

a) sont des organisations non gouvernementales, ***indépendantes de l'industrie, du commerce et d'autres intérêts commerciaux, et à but non lucratif***, dont les activités et objectifs principaux sont la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs dans la Communauté, et

a) sont des organisations non gouvernementales, ***à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre, et*** dont les activités et objectifs principaux sont la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs dans la Communauté, et

Amendement 14

Article 7, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)

b bis) ont donné des explications satisfaisantes à la Commission en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement.

Amendement 15

Article 7, paragraphe 3, point a)

a) sont des organisations non gouvernementales, ***indépendantes de l'industrie et du commerce, à but non lucratif***, dont les activités et objectifs principaux sont la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau communautaire, et

a) sont des organisations non gouvernementales ***à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre***, dont les activités et objectifs principaux sont la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau communautaire, et

Amendement 44

Article 7, paragraphe 3, point b)

b) ont été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen par des organisations nationales de consommateurs des États membres représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau national.

b) ont été mandatées ***dans deux tiers des États membres au moins*** pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen par

- par ***des organes représentatifs, conformément aux règles ou pratiques nationales, des organisations nationales de consommateurs des États membres, ou***

- ***en l'absence de tels organes, par des organisations nationales de consommateurs des États membres représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau national.***

Amendement 45

Article 7, paragraphe 4

4. La contribution financière aux activités visées à l'action 18 peut être octroyée à toute personne morale ou association de personnes morales indépendante de l'industrie ou du commerce et effectivement responsable de l'exécution des projets.

4. La contribution financière aux activités visées à l'action 18 peut être octroyée à toute personne morale ou association de personnes morales, ***y compris les organismes publics indépendants appropriés et les organisations régionales de consommateurs***, indépendante de l'industrie ou du commerce et effectivement responsable de l'exécution des projets.

Amendement 46

Article 8

Les candidats ou les soumissionnaires et les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non respect de leurs obligations contractuelles sont exclus de l'octroi d'autres contrats, conformément ***aux règles établies dans le*** règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, ci-

Les candidats ou les soumissionnaires et les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non respect de leurs obligations contractuelles sont exclus de l'octroi d'autres contrats, ***conformément aux dispositions de l'article 96 du*** règlement financier applicable au budget général des Communautés

après dénommé "le règlement financier".

européennes, ci-après dénommé "le règlement financier".

Amendement 47
Article 9, point b)

b) les pays associés *d'Europe centrale, orientale et du sud-est, Chypre, Malte et la Turquie*, conformément aux conditions définies dans les accords bilatéraux respectifs établissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

b) les pays associés, conformément aux conditions définies dans les accords bilatéraux respectifs établissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Amendement 48
Article 10, paragraphe 1

1. La Commission veille à ce que les actions mises en œuvre dans ce cadre s'inscrivent bien dans la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 *et dans le développement ultérieur de la politique des consommateurs*.

1. La Commission veille à ce que les actions mises en œuvre dans ce cadre s'inscrivent bien dans la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006.

Amendement 49
Article 11, point d)

d) dans le cas des appels à propositions, les critères de sélection et d'attribution pour les actions 16, 17 et 18, ainsi que le montant indicatif disponible pour chacun de ces appels à propositions.

d) dans le cas des appels à propositions, les critères de sélection et d'attribution pour les actions 16, 17 et 18, *les critères retenus pour justifier un financement supérieur à 50% à l'action 18*, ainsi que le montant indicatif disponible pour chacun de ces appels à propositions, *conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et compte tenu de la mesure dans laquelle la nécessité de fixer des normes administratives simple, notamment dans le cas de contribution financière modeste à des projets spécifiques.*

Amendement 50
Article 12, titre

Amendement 51

Article 12, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. À un stade précoce de la procédure d'évaluation des demandes de contribution financière, la Commission informe les candidats de leur non éligibilité ou de l'absence d'éléments d'information permettant de vérifier la conformité de leur demande aux critères de sélection

Amendement 52

Article 12, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. La commission décide, trois mois au plus tard avant l'expiration du délai d'introduction des demandes, de l'attribution des contributions financières pour les actions 16, 17 et 18.

Amendement 53

Article 13, paragraphe 1

1. La Commission assure un suivi efficace et régulier des activités entreprises dans le présent cadre et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du cadre, d'ici le 31 décembre 2005.

1. La Commission assure un suivi efficace et régulier des activités entreprises dans le présent cadre et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du cadre, d'ici le 31 décembre 2005. *La Commission fait savoir chaque année au Parlement européen si la procédure de décision concernant les demandes relevant des actions 16, 17 et 18 a dépassé la période de trois mois visée à l'article 12, paragraphe 1 ter.*

Amendement 22

Annexe, action 1

Action 1. Avis scientifiques *et* analyse des risques concernant l'incidence de produits non alimentaires et de services sur la santé

Action 1. Avis scientifiques, analyse des risques, *y compris évaluation comparative, et évaluation de modalités de réduction*

et la sécurité des consommateurs.

des risques concernant l'incidence de produits non alimentaires et de services sur la santé et la sécurité des consommateurs.

Amendement 23
Annexe, action 6

Action 6. Mise au point de bases de données couvrant l'application des droits des consommateurs découlant de la législation communautaire relative à la protection des consommateurs et la jurisprudence en la matière, *ainsi que* l'achèvement et l'amélioration de la base de données sur les clauses contractuelles abusives.

Action 6. Mise au point de bases de données ***publiques et facilement accessibles*** couvrant l'application des droits des consommateurs découlant de la législation communautaire relative à la protection des consommateurs et la jurisprudence en la matière, *y compris* l'achèvement et l'amélioration de la base de données sur les clauses contractuelles abusives.

Amendement 54
Annexe, Action 10

Action 10. (Action conjointe) Contribution financière aux activités communes de suivi et d'exécution en vue d'améliorer la coopération administrative et relative à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans la Communauté, y compris la directive relative à la sécurité générale des produits, et autres actions dans le contexte de la coopération administrative, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1.

Action 10. (Action conjointe) Contribution financière aux activités communes ***spécifiques*** de suivi et d'exécution en vue d'améliorer la coopération administrative et relative à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans la Communauté, y compris la directive relative à la sécurité générale des produits, et autres actions dans le contexte de la coopération administrative, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1.

Amendement 55
Annexe, Action 11

Action 11. Mise à disposition d'expertise technique et juridique spécifique aux organisations de consommateurs pour soutenir leur participation et leur collaboration aux processus de consultation concernant les initiatives communautaires de politique législative et non législative, ainsi que leur contribution au suivi du marché.

Action 11. Mise à disposition d'expertise technique et juridique spécifique aux organisations de consommateurs pour soutenir leur participation et leur collaboration aux processus de consultation concernant les initiatives communautaires de politique législative et non législative ***dans les domaines politiques pertinents comme la politique du marché intérieur, les***

services d'intérêt général et le programme-cadre de 10 ans sur la production et la consommation durables, ainsi que *pour soutenir* leur contribution au suivi du marché.

Amendement 56
Annexe, Action 13

Action 13. Formation de membres du personnel d'organisations de consommateurs et autres activités visant à renforcer leurs compétences.

Action 13. Formation de membres du personnel d'organisations ***régionales, nationales et européennes*** de consommateurs et autres activités visant à renforcer leurs compétences, ***y compris des formations en développement de projet et en procédures de mise en œuvre des projets, forums de discussion spécifiques sur Internet, ateliers et réunions de promotion de partenariat.***

Amendement 57
Annexe, Action 14

Action 14. Activités d'information sur les droits des consommateurs accordés par la législation relative à la protection des consommateurs et autres mesures communautaires de protection des consommateurs.

Action 14. Activités d'information sur les droits des consommateurs accordés par la législation relative à la protection des consommateurs et autres mesures communautaires de protection des consommateurs, ***notamment dans les nouveaux États membres en partenariat avec leurs organisations de consommateurs***

Amendement 58
Annexe, Action 15

Action 15. Éducation des consommateurs, y compris ***le concours européen du jeune consommateur*** et mise au point d'outils éducatifs interactifs en ligne à l'intention des consommateurs, concernant les droits des consommateurs dans le marché intérieur et les transactions transfrontalières.

Action 15. Éducation des consommateurs, y compris ***des actions destinées aux jeunes consommateurs*** et mise au point d'outils éducatifs interactifs en ligne à l'intention des consommateurs, concernant les droits des consommateurs dans le marché intérieur et les transactions transfrontalières.

Amendement 59

Annexe, Action 18

Action 18. Contribution financière à des projets spécifiques réalisés au niveau communautaire ou national, à l'appui des objectifs de la politique des consommateurs telle que définie à l'article 2, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4.

Action 18. Contribution financière à des projets spécifiques réalisés au niveau communautaire ou national, à l'appui des objectifs de la politique des consommateurs telle que définie à l'article 3, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4 **et, notamment:**

- à des projets spécifiques conduits par les organisations de consommateurs et destinés à accélérer la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs dans les nouveaux États membres; et

- à des projets spécifiques de promotion des échanges transfrontaliers d'information et de meilleures pratiques en matière d'intégration des droits des consommateurs dans les autres politiques.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (8084/2003 – C5-0192/2003 – 1997/0111(CNS))

(Procédure de consultation - consultation répétée)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (8084/2003)¹,
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1997) 30)²,
 - vu son avis du 13 avril 1999³,
 - à nouveau consulté par le Conseil conformément à l'article 93 du traité CE (C5-0192/2003),
 - vu l'article 67 et l'article 71, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0302/2003),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet ou le remplacer par un autre texte;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Projet du Conseil

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 28 ter

(28 ter) Il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation.

(28 ter) Il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation.

¹ Non encore publié au JO.

² JO C 139 du 6.5.1997, p. 14.

³ JO C 219 du 30.7.1999, p. 91.

Ces exonérations ou réductions devraient être reconsidérées régulièrement.

Ces exonérations ou réductions devraient être reconsidérées régulièrement, **avec une limite fixée dans le temps.**

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 16
Article 2, paragraphe 1, point a)

a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant; **supprimé**

Amendement 17
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La présente directive ne s'applique pas à l'"huile végétale pure sans modification chimique", produit relevant des codes NC 1507 à 1515.

Amendement 7
Article 7, paragraphe 1

1. À partir du 1^{er} janvier 2004 et du **1^{er} janvier 2010**, les niveaux minima de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément à l'annexe 1.A.

Au plus tard le **1^{er} janvier 2012**, le Conseil, **statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen**, fixe, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, les niveaux minima de taxation pour le gazole pour une nouvelle période commençant le **1^{er} janvier 2013**.

1. À partir du 1^{er} janvier 2004 et du **1^{er} janvier 2008**, les niveaux minima de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément à l'annexe 1.A.

Au plus tard le **1^{er} janvier 2010**, le Conseil fixe, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, les niveaux minima de taxation pour le gazole pour une nouvelle période commençant le **1^{er} janvier 2011**.

Amendement 4
Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'unité de mesure utilisée à la base du calcul de la taxation ne doit pas introduire de distorsions entre les

différentes sources d'énergie.

Amendement 9

Article 14, paragraphe 1, point b)

b) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée.

b) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée, ***aussi longtemps qu'il sera obligatoire d'exempter ces produits en raison d'obligations internationales.***

Amendement 10

Article 15, titre et paragraphe 1, phrase introductive

Exonérations ou réductions ***facultatives***

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation:

Exonérations ou réductions

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation:

Amendement 11

Article 15, paragraphe 1, point b)

b) à l'électricité

- d'origine solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique;
- d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques;
- produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse;
- produite à partir de méthane dégagé par des mines de charbon abandonnées;
- ***produite au moyen de piles à combustible;***

b) à l'électricité, ***l'hydrogène ou tout autre vecteur utilisé dans des piles à combustible:***

- d'origine solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique;
- d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques;
- produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse;
- produite à partir de méthane dégagé par des mines de charbon abandonnées;

Amendement 12

Article 15, paragraphe 3

3. Les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil détermine avant le 1^{er} janvier 2008 si la possibilité d'appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro doit être *abrogée*.

3. Les États membres peuvent appliquer ***jusqu'à la fin de 2007***, un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil détermine avant le 1^{er} janvier 2008 si la possibilité d'appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro doit être *prolongée*.

Amendement 6
Article 16, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent, sans préjudice du paragraphe 5, appliquer une exonération ou un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2, quand ils sont constitués par ou contiennent un ou plusieurs des produits *suivants*:

– *les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus;*

– *les produits relevant des codes NC 3824 90 55 et 3824 90 80 à 3824 90 99 inclus, pour ce qui est de leurs composants issus de la biomasse;*

– *les produits relevant des codes NC 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique;*

– *les produits issus de la biomasse, y compris les produits relevant des codes NC 4401 et 4402.*

Les États membres peuvent également appliquer un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2 quand ils contiennent de l'eau (codes NC 2201 et 2851 00 10).

On entend par "biomasse", la fraction biodégradable des produits, des déchets et

1. Les États membres peuvent, sans préjudice du paragraphe 5, appliquer une exonération ou un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2, quand ils sont constitués par ou contiennent un ou plusieurs des produits *énumérés dans la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports*¹.

des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

¹ JO L 123 du 17.5.2003, p. 42.

Amendement 13
Article 19, paragraphe 1, alinéa 1

1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, **statuant à l'unanimité** sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.

1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.

Amendement 18
Article 20, paragraphe 1, point a)

a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant; **supprimé**

Amendements 14 et 15
Annexe I, tableau A

Texte du Conseil

	1 ^{er} janvier 2004	1 ^{er} janvier 2010
Essence au plomb (en euros par 1 000 l)	421	421
Codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 27 10 11 59		
Essence sans plomb (en euros par 1 000 l)	359	359

Codes NC 2710 11 31, 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49		
Gazole (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 41 à 2710 19 49	302	330
Pétrole lampant (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25	302	330
GPL (en euros par 1 000 kg) Codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00	125	125
Gaz naturel (en euros par gigajoule) Codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00	2,6	2,6

Amendement du Parlement

	1 ^{er} janvier 2004	1^{er} janvier 2008
Essence au plomb (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 27 10 11 59	450	450
Essence sans plomb (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 11 31, 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49	417	417
Gazole (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 41 à 2710 19 49	343	393
Pétrole lampant (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25	343	393
GPL	174	174

(en euros par 1 000 kg) Codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00		
Gaz naturel (en euros par gigajoule) Codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00	3,5	3,5

Accord de pêche UE/Maurice *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003 (COM(2003) 202 – C5-0236/2003 – 2003/0074(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2003) 202)¹,
 - vu les articles 37 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0236/2003),
 - vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0289/2003),
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de Maurice.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Avant le début des négociations sur le renouvellement du protocole, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant une évaluation générale de son application, incluant une analyse coût-bénéfice.

¹ Non encore publiée au JO.

Amendement 2
Article 4 ter (nouveau)

Article 4 ter

Sur la base du rapport visé à l'article 4 bis et après consultation du Parlement européen, le Conseil donne mandat à la Commission, le cas échéant, pour entamer des négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Amendement 3
Article 4 quater (nouveau)

Article 4 quater

La Commission veille à respecter la nécessaire cohérence entre ses politiques, notamment entre sa politique de pêche, de développement et sa politique commerciale.

Amendement 4
Article 4 quinquies (nouveau)

Article 4 quinquies

La Commission veille à préserver les retombées économiques et sociales particulièrement positives de ses accords de pêche thoniers avec les pays ACP, tel que Maurice, et à maintenir à cette fin un différentiel douanier pour ses importations de conserves de thon en provenance de ces pays.

P5_TA-PROV(2003)0406

Pensions viables et adéquates

Résolution du Parlement européen sur le rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur des pensions viables et adéquates (COM(2002) 737 - 2003/2040(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 737 – C5-0074/2003),
- vu le rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur des pensions viables et adéquates (7165/03) approuvé par le Conseil de l'emploi, de la politique sociale, de la santé et des consommateurs et par le Conseil des affaires économiques et financières, respectivement les 6 et 7 mars 2003,
- vu le Conseil européen de Bruxelles, des 20 et 21 mars 2003, ainsi que les conclusions sur la politique des pensions adoptées par de précédents Conseils européens, et notamment les Conseils européens de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, de Göteborg des 15 et 16 juin 2001, de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 et de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,
- vu sa résolution du 11 avril 2002¹ sur la communication de la Commission intitulée "Une approche intégrée au service des stratégies nationales visant à garantir des pensions sûres et viables",
- vu sa résolution du 17 mai 2001² sur la communication de la Commission intitulée "L'évolution à venir de la protection sociale dans une perspective à long terme: des pensions sûres et viables",
- vu sa résolution du 16 février 2000³ sur la communication de la Commission relative à une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale,
- vu les conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 relatives au renforcement de la coopération en vue de moderniser et d'améliorer la protection sociale⁴,
- vu le rapport conjoint du comité de politique économique et du comité de la protection sociale, adressé au Conseil, sur les objectifs et méthodes de travail dans le domaine des pensions: l'application de la méthode ouverte de coordination (14098/01),
- vu la communication de la Commission intitulée "La contribution des finances publiques à la croissance et à l'emploi: améliorer la qualité et la viabilité" (COM(2000) 846),
- vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0259/2003),

¹ JO C 127 E du 29.5.2003, p. 659.

² JO C 34 E du 7.2.2002, p. 362.

³ JO C 339 du 29.11.2000, p. 154.

⁴ JO C 8 du 12.1.2000, p. 7.

- A. considérant qu'un dixième environ du PIB de l'UE est actuellement absorbé par les dépenses publiques consacrées aux pensions, que toutes les projections tendent vers un scénario d'où il ressort que les dépenses publiques liées aux systèmes de pensions vont encore s'alourdir à l'avenir, et qu'il est notable que le taux d'emploi des personnes âgées est aujourd'hui inférieur à ce qu'il était il y a trente ans,
- B. considérant qu'il est largement admis que l'adéquation et la viabilité des systèmes de pensions ont des incidences qui dépassent le cadre des frontières nationales et que la stabilité de la monnaie commune dépend de la conduite d'une politique financière saine dans l'ensemble de la zone euro,
- C. considérant que certains États membres ont entrepris des réformes mettant en œuvre des mesures qui vont dans le bon sens,
- D. considérant qu'une perspective à long terme est nécessaire dans le domaine des pensions et que la légitimité publique de la réforme dépend dans une large mesure de la conduite d'un débat transparent afin de rendre les changements prévisibles pour le public,
- E. considérant que l'organisation et le financement des pensions relèvent et doivent continuer de relever de la responsabilité fondamentale des États membres, conformément au principe de subsidiarité,
- F. considérant que la politique des pensions appliquée par chaque État membre devrait tendre à garantir des revenus adéquats et équitables aux personnes âgées et à prévenir la pauvreté parmi ces dernières,
- G. considérant que cette responsabilité des États membres ne diminue en aucune façon la valeur de la contribution européenne consistant dans l'échange des meilleures pratiques, la formation d'un consensus et la mise en place de règles communes pour ce qui est des aspects nécessaires pour permettre et garantir la transférabilité des droits à pension de toute nature,
- H. considérant que l'allongement de l'espérance de vie et le fait que la personne âgée moyenne n'est pas beaucoup plus exposée que le reste de la population au risque de pauvreté sont des signes révélateurs de la réussite majeure que constituent les sociétés de bien-être de l'Europe d'aujourd'hui, mais sachant que la pauvreté et l'exclusion sociale parmi les personnes retraitées sont des problèmes qui persistent dans certains États membres, notamment pour les femmes âgées,
- I. considérant que les disparités entre les genres, qui sont mises en évidence par le fait que le risque de connaître la pauvreté est plus élevé pour les femmes âgées que pour les autres groupes, tiennent dans une large mesure à des inégalités sur le marché du travail, à la prédominance du modèle de l'homme apporteur de revenu dans le ménage et à l'application de méthodes de calcul qui offrent une couverture défavorable, dans les régimes de retraite, pour les interruptions de carrière et les formes non traditionnelles d'emploi,
- J. considérant que les systèmes de pensions agissent comme des mécanismes de redistribution du revenu non seulement entre générations mais également entre groupes d'une même génération et que le concept de viabilité exige que le bien-être social des générations présentes et à venir soit préservé par les systèmes actuels de pensions,
- K. considérant que l'augmentation du nombre des personnes atteignant l'âge de la retraite,

conjuguée à l'allongement de l'espérance de vie, aura pour effet de doubler d'ici 2050, par rapport à 2000, la part des plus de 65 ans, qui passera de 25 % à 50 % de la population d'âge actif,

- L. considérant que certaines institutions de l'UE continuent de pratiquer une discrimination à l'encontre des travailleurs plus âgés qui sollicitent des emplois et que la poursuite d'une telle politique est absolument inacceptable,
1. se félicite de l'étroite coopération des États membres dans le domaine des pensions; relève que cette coopération est mise en œuvre par le biais de la méthode ouverte de coordination; souligne que les régimes de pensions sont un mécanisme d'aide sociale et un instrument important pour la promotion de la cohésion sociale;
 2. attend des États membres qu'ils indiquent clairement à leurs citoyens ce qu'ils peuvent attendre de leurs systèmes de pensions et ce qu'ils doivent faire pour disposer plus tard d'un niveau de vie convenable;
 3. estime que le financement des régimes publics de pensions doit être une priorité dans les budgets des États membres et des États candidats;
 4. souligne qu'il importe de compléter les régimes publics de pensions par des régimes publics de soins de santé adaptés aux besoins spécifiques des personnes âgées non autonomes;
 5. réaffirme son soutien aux trois objectifs fondamentaux – adéquation, viabilité financière et modernisation – qui sous-tendent la stratégie dans le domaine des pensions; reconnaît également la pertinence des onze objectifs sous-jacents, en mettant notamment l'accent sur les objectifs se rapportant à la mission sociale et au rôle de redistribution des systèmes de pensions;
 6. déplore toutefois que les projections établies ne comportent aucune évaluation des incidences du prochain élargissement sur la situation et les scénarios envisageables pour l'avenir; se félicite de la demande du Conseil européen relative à un examen des progrès réalisés, y compris pour les nouveaux États membres; souligne dans ce contexte qu'il est nécessaire de mettre tout particulièrement l'accent sur les niveaux de pauvreté chez les personnes retraitées; se félicite de la demande relative à l'établissement d'indicateurs qui couvrent les trois objectifs de la stratégie;
 7. reconnaît que toute analyse des systèmes de pensions actuels et futurs doit non seulement comporter une dimension financière mais aussi tenir dûment compte des aspects sociaux et de bien-être, tout en mettant clairement l'accent sur la contribution que les systèmes de pensions apportent à la solidarité entre les générations et au sein de chaque génération; estime que cela atteste de l'étroite corrélation existant entre les domaines de la politique macroéconomique, de la politique de l'emploi et de la politique sociale;
 8. estime que tous les régimes, même s'ils s'appuient sur différents principes de financement, sont intrinsèquement soumis à la même condition préalable en ce sens que leur viabilité financière passe nécessairement par une croissance et une productivité suffisante de l'économie ainsi que par le plein emploi, avec des emplois de qualité dans un environnement de travail sain et sûr, ce qui constitue le meilleur moyen de garantir la viabilité des pensions; souligne en outre que les États membres pourraient envisager de constituer des fonds de réserve pour garantir la viabilité financière à long terme des régimes de pensions;

9. estime que les régimes publics de pensions, de par les effets marqués qu'ils produisent intrinsèquement en termes de redistribution, continuent à jouer un rôle capital pour ce qui est d'assurer une allocation et une répartition socialement acceptables des revenus en faveur des personnes retraitées; estime que tous les régimes publics de pensions doivent contribuer à la lutte contre la pauvreté, notamment en assurant des pensions minimales garanties d'un niveau suffisant;
10. fait observer que l'augmentation du nombre des retraités et leur longévité feront peser des pressions considérables sur les régimes de retraite financés par répartition; souligne dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures en temps utile pour garantir le maintien d'un équilibre entre les cotisations de retraite et les revenus; relève que certains États membres ont engagé des réformes dans ce sens; souligne également que des mesures visant, par exemple, à réduire les coûts administratifs et la bureaucratie peuvent contribuer à la bonne gestion globale des pensions;
11. estime que pour conférer aux systèmes de pensions un degré suffisant de légitimité et de sécurité, il est indispensable que les systèmes comportent des garanties globales en matière de transparence et d'information; souligne l'importance que la prévisibilité et la clarté revêtent non seulement dans l'intérêt direct du public mais également pour permettre une évaluation continue de l'efficacité du système au regard de la réalisation des objectifs sociaux et de sa viabilité financière;
12. insiste en outre auprès des États membres pour qu'ils établissent une norme européenne pour les réglementations nationales ayant des effets transfrontaliers de manière à réduire les divergences d'interprétation résultant d'accords fiscaux bilatéraux; invite instamment les États membres à poursuivre l'harmonisation des systèmes fiscaux en matière de retraite professionnelle complémentaire en introduisant un code de conduite séparé régissant les différents principes fiscaux de base applicables dans ce domaine;
13. insiste sur le fait que les droits à pension acquis dans un État membre doivent être entièrement reconnus et donner lieu au bénéfice de la pension, sans qu'il puisse jamais y avoir à ce titre de réduction sur les prestations de pension dans un autre État membre;
14. voit une possibilité de préserver l'adéquation des pensions légales en flexibilisant l'âge de départ à la retraite et la transition de la vie active à la retraite, en sorte qu'il soit possible d'acquérir des droits à pension supplémentaires en allongeant la durée de vie active;
15. demande que le relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite soit opéré à la faveur d'incitants et non de mesures dissuasives comme la réduction draconienne du calcul de la pension;
16. souligne cependant que pour promouvoir un tel relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite au travers de l'objectif consistant à accroître les taux d'emploi des travailleurs plus âgés, il ne suffit pas de mettre en place des incitations agissant sur le niveau des pensions et d'établir des liens plus étroits entre revenus et prestations en matière de retraite;
17. déplore, dans ce contexte, que la Commission n'ait pas suffisamment mis l'accent sur la relation causale existant manifestement entre la réalisation de cet objectif et la promotion active des possibilités de formation tout au long de la vie, la qualité du travail et des conditions de travail sûres et saines;
18. attire l'attention, à cet égard, sur la contribution importante de la stratégie européenne pour

l'emploi, et notamment sur les objectifs actuels de ses volets relatifs à la capacité d'adaptation et à la capacité d'insertion professionnelle, sachant notamment qu'il incombe aux employeurs et aux partenaires sociaux de promouvoir une vie active qui ne fasse pas de fait obstacle à l'emploi permanent et au recrutement de travailleurs plus âgés, et demande que le Fonds social encourage également des actions en faveur de l'insertion et de la réinsertion des personnes plus âgées dans le marché du travail; demande aux États membres d'adopter d'urgence des mesures tendant à dissuader les entreprises de licencier systématiquement des travailleurs des groupes vulnérables, comme les travailleurs âgés ou handicapés;

19. souligne que le nombre des travailleurs atypiques, parasalariés et mobiles ne cesse d'augmenter; fait observer que ce groupe de travailleurs n'est généralement pas bien couvert par les régimes de retraite, qu'il l'est encore moins bien par les régimes professionnels et qu'il faut donc mettre en place des procédures qui protègent mieux les travailleurs atypiques sur le marché du travail et leur garantissent une assurance vieillesse convenable; invite instamment les États membres à supprimer de leur législation nationale concernant les retraites complémentaires les dispositions qui font obstacle à la mobilité des travailleurs, telles que les délais de carence et autres conditions d'admission;
20. signale à cet égard que la modernisation des régimes de pensions en place doit non seulement garantir la viabilité financière de ces régimes mais également tenir compte de l'évolution des exigences sociétales, afin que le régime des pensions puisse continuer à remplir sa fonction sociale;
21. souligne dans ce contexte que la mise en place de retraites professionnelles par le biais de conventions collectives s'est avérée efficace;
22. reconnaît que la viabilité financière des régimes de pensions par capitalisation dépend de la bonne gestion des fonds et des performances sur les marchés financiers;
23. demande instamment aux États membres d'éliminer de leurs régimes de pensions toutes les discriminations basées sur le sexe qui existeraient encore et qui sont contraires aux directives en vigueur concernant l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière de sécurité sociale;
24. souligne toutefois que la tâche essentielle en la matière consiste à accroître le taux d'emploi des femmes, à égalité de rémunération; attire l'attention, dans ce contexte, sur les orientations du pilier "égalité des chances" de la stratégie européenne pour l'emploi et insiste sur la nécessité de ne pas affaiblir, à cet égard, la portée de la nouvelle proposition relative aux lignes directrices; rappelle également aux États membres qu'ils se sont engagés à accroître les taux d'emploi des femmes et à offrir des services de garde des enfants qui soient plus largement accessibles; rappelle qu'il faut également se préoccuper de l'assistance aux autres personnes dépendantes;
25. fait observer que dans la mesure où, aujourd'hui comme par le passé, leur période d'activité professionnelle est moins longue, leur taux de participation au travail à temps partiel est plus fort et leurs revenus sont moins élevés et progressent plus lentement, et ce en raison notamment des périodes qu'elles consacrent à l'éducation de leurs enfants, les femmes perçoivent en moyenne des pensions inférieures à celles des hommes, l'écart variant, d'après le rapport de la Commission, entre quelque 16 et 45 % selon les régions;

26. souligne que la situation d'inégalité que les femmes connaissent en matière de salaires et de taux d'emploi pose problème aux femmes divorcées ou séparées pour ce qui est de leur couverture de sécurité sociale; estime que, pour remédier à ce problème, les États membres pourraient envisager de permettre le partage des droits à pension acquis pendant le mariage en sorte que le conjoint qui a interrompu son activité professionnelle pour se consacrer aux charges familiales bénéficie d'une couverture indépendante de sécurité sociale;
27. demande instamment aux États membres de promouvoir l'individualisation des droits à la pension, sans cependant abolir les droits dérivés des survivants (veuves/veufs et enfants);
28. insiste auprès des États membres pour qu'ils garantissent, dans le cadre des régimes de pension, la continuité de l'affiliation pendant un congé parental ou un congé pour s'occuper d'enfants ou d'autres personnes dépendantes, comme c'est déjà le cas, dans un certain nombre d'États membres, et demande une évaluation adéquate de ces droits à pension; fait observer que ce sont particulièrement les femmes qui prennent souvent de tels congés et que ce fait ne peut être un handicap pour la constitution de leur pension;
29. invite la Commission et les États membres à renforcer dans le cadre de la politique de l'emploi les incitations aux femmes à s'intégrer dans le marché du travail afin d'assurer leur indépendance économique dans toutes les situations de leur vie; rappelle en l'occurrence l'objectif fixé en 2001 par le Conseil européen de Lisbonne, à savoir une participation des femmes au marché du travail atteignant 60 % en 2010; fait observer qu'une telle politique doit également s'attaquer aux causes des écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes qui se répercutent sur les niveaux de pension d'invalidité et de vieillesse; estime que ces objectifs peuvent notamment être atteints en diversifiant les choix professionnels des jeunes filles et des femmes, en s'assurant l'éducation permanente et la formation professionnelle à tous les stades de la vie, en particulier au profit des femmes qui réintègrent le marché du travail après une interruption de leur activité professionnelle pour assumer des charges familiales, et souligne qu'il faut utiliser à cet effet entre autres les ressources du Fonds social européen;
30. renouvelle les demandes qu'il a précédemment formulées, tendant à obtenir que le Parlement européen soit dûment consulté et dispose de délais suffisants pour commenter les rapports de la Commission sur les progrès réalisés et réaffirme l'importance que revêt un dialogue permanent avec le comité de la protection sociale;
31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres et des pays candidats.

Constitution européenne, Conférence intergouvernementale *

Résolution du Parlement européen sur le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale (11047/2003 – C5-0340/2003 – 2003/0902(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil, conformément à l'article 48, alinéa 2, du traité sur l'Union européenne, sur la convocation de la Conférence intergouvernementale appelée à examiner les modifications à apporter aux traités sur lesquels est fondée l'Union (11047/2003 – C5-0340/2003),
- vu le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe élaboré par la Convention sur l'avenir de l'Europe¹,
- vu sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne²,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le processus constitutionnel et l'avenir de l'Union³,
- vu ses résolutions du 16 mai 2002 sur la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les États membres⁴, du 14 mars 2002 sur la personnalité juridique de l'Union européenne⁵, du 7 février 2002 sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre de la construction européenne⁶ et du 14 janvier 2003 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne⁷,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission "Une constitution pour l'Union" (COM(2003) 548),
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche,

¹ CONV 850/03 - JO C 169 du 18.7.2003, p. 1.

² JO C 47 E du 21.2.2002, p. 108.

³ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 310.

⁴ JO C 180 E du 31.7.2003, p. 493.

⁵ JO C 47 E du 27.2.2003, p. 594.

⁶ JO C 284 E du 21.11.2002, p. 322.

⁷ P5_TA (2003)0009.

de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et de la commission des pétitions (A5-0299/2003),

considérant ce qui suit:

- A. les citoyennes et les citoyens, les parlements, les gouvernements, les partis politiques - tant au sein des États membres qu'au niveau européen - et les institutions de l'Union ont droit à participer au processus démocratique d'élaboration d'une constitution pour l'Europe et, dès lors, la présente résolution constitue l'évaluation, par le Parlement européen, du projet de traité constitutionnel élaboré par la Convention,
- B. la préparation, la conduite et surtout le résultat de la conférence de Nice ont établi que la méthode intergouvernementale de révision des traités de l'Union a atteint ses limites, et des négociations purement diplomatiques ne permettent pas d'apporter des solutions répondant aux besoins d'une Union comptant 25 États membres,
- C. la qualité du travail de la Convention en ce qui concerne la préparation du projet de Constitution et la réforme des traités justifie pleinement la décision du Conseil européen de Laeken de prendre des distances par rapport à la méthode intergouvernementale pour adopter la proposition faite par le Parlement de mettre sur pied une convention chargée de rédiger la constitution; les résultats obtenus par la Convention, au sein de laquelle les représentants du Parlement européen et des parlements nationaux ont joué un rôle crucial, prouvent que la méthode conventionnelle, qui consiste en des discussions ouvertes, est beaucoup plus efficace que la méthode des conférences intergouvernementales à huis clos qui a eu cours jusqu'à présent,
- D. il demande à être associé activement et en permanence non seulement à la Conférence intergouvernementale, mais aussi aux phases suivantes du processus constitutionnel,
- E. les propositions de la Convention représentent des progrès notables, mais les nouvelles dispositions devront être mises à l'épreuve au regard des défis qui vont de pair avec l'Union élargie, et la méthode de la Convention devrait s'appliquer à toutes les révisions à venir,
- F. la Convention, comme celle de la Charte des droits fondamentaux qui l'avait précédée, a ouvert pour l'intégration européenne une nouvelle phase au cours de laquelle l'Union européenne consolidera son ordre juridique, donnant à celui-ci un caractère constitutionnel contraignant pour ses États membres et ses citoyennes et citoyens, même si la Constitution est finalement approuvée sous la forme d'un traité international,
- G. en dépit des nombreuses divergences d'opinions initiales des conventionnels, une large majorité des quatre composantes de la Convention, y compris le Parlement, a appuyé la proposition finale de celle-ci, qui repose donc sur un large et nouveau consensus, même si toutes les demandes du Parlement concernant la démocratie, la transparence et l'efficacité de l'Union européenne n'ont pas été satisfaites; une remise en question des importants compromis dégagés au sein de la Convention compromettrait les progrès accomplis par la Convention dans la refonte de l'Union sur une base constitutionnelle plus efficace et démocratique et, en outre, invaliderait toute la méthode conventionnelle,
- H. il conviendrait d'évaluer le projet de traité instituant la Constitution européenne à l'aune des éléments suivants:

- a) souci de préserver la paix, la démocratie, la liberté, l'égalité, la diversité linguistique et culturelle, l'État de droit, la justice sociale, la solidarité, les droits des minorités et la cohésion, qui ne sauraient jamais être considérés comme définitivement acquis mais dont le sens doit faire l'objet d'un contrôle incessant au fil de l'évolution historique et des générations,
 - b) respect de la nature de l'Union européenne en tant qu'entité unie dans la diversité,
 - c) confirmation de la nature unique et de la double légitimité de l'Union, émanant des États membres et des citoyens,
 - d) fidélité à la préservation du principe d'équivalence entre les États membres et de l'équilibre interinstitutionnel, qui garantit la double légitimité de l'Union,
 - e) efficacité d'une Union comptant 25 États membres ou plus, assortie d'un renforcement du fonctionnement démocratique des institutions de celle-ci,
 - f) développement d'un système de valeurs aux racines culturelles, religieuses et humanistes qui, allant au-delà du marché commun, vise, dans le cadre d'une économie sociale de marché, à améliorer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens et de la société dans son ensemble, et recherche la croissance économique, la stabilité et le plein emploi, la promotion accrue du développement durable et une mise en œuvre plus satisfaisante de la citoyenneté de l'Union,
 - g) forte légitimité politique aux yeux des citoyennes et des citoyens et au travers des partis politiques européens,
 - h) dispositif constitutionnel global qui devrait déboucher sur un renforcement de la crédibilité politique de l'Union et de son rôle à l'intérieur et à l'extérieur,
1. se félicite des progrès accomplis dans la voie de l'intégration européenne et de l'évolution démocratique représentée par la "Constitution pour l'Europe" proposée par la Convention et qui prend la forme d'un traité établissant une Constitution européenne, étant donné qu'il s'agit du texte exprimant la volonté politique des citoyennes et des citoyens européens et des États membres sous une forme solennelle et globale;
 2. constate avec satisfaction que le projet de Constitution ancre dans une large mesure les valeurs, les objectifs, les principes, les structures et les institutions de l'héritage constitutionnel de l'Europe, ce qui donne à ce projet la qualité d'un texte constitutionnel mais aussi le rend susceptible d'évolution continue;
 3. se félicite de ce que les symboles de l'Union aient été repris dans le projet de Constitution;

Des étapes importantes sur la voie d'une Union européenne plus démocratique, plus transparente et plus efficace

Démocratie

4. se félicite vivement de ce que la Charte des droits fondamentaux fasse partie intégrante et juridiquement contraignante de la Constitution (partie II), et souligne l'importance de la dignité de la personne et des droits fondamentaux en tant qu'aspects essentiels d'une Union citoyenne, sociale et démocratique;

5. se félicite de la nouvelle "procédure législative", qui est appelée à devenir la règle, voyant en celle-ci une avancée fondamentale dans la voie du renforcement de la légitimité démocratique des activités de l'Union; reconnaît par là même cette extension notable de la codécision et souligne que celle-ci devra se poursuivre;
6. juge positive l'élection de la Présidente ou du Président de la Commission par le Parlement européen, et souligne qu'il s'agit, en tout état de cause, d'une avancée importante vers un système amélioré de démocratie parlementaire à l'échelle européenne;
7. apprécie les possibilités de participation accrue des citoyennes et des citoyens européens et des partenaires sociaux, notamment l'introduction de l'initiative citoyenne;
8. juge important le rôle accru des parlements nationaux ainsi que des pouvoirs régionaux et locaux dans les activités de l'Union;
9. appuie les parlements nationaux dans leurs efforts en vue d'accomplir plus efficacement leur mission consistant à guider et à contrôler leurs gouvernements respectifs en tant que membres du Conseil de l'Union, ce qui représente la manière efficace d'assurer la participation des parlements nationaux à l'activité législative de l'Union ainsi qu'à la définition des politiques communes;
10. charge sa commission compétente d'organiser des réunions communes avec des représentants des parlements nationaux, y compris, si possible, d'anciens membres de la Convention, afin d'assurer le suivi et l'évaluation des travaux de la Conférence intergouvernementale;

Transparence

11. juge essentiel que l'Union se dote d'une personnalité juridique unique et que la structure en piliers disparaisse formellement, même si la méthode communautaire ne s'applique pas à toutes les décisions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la justice et des affaires intérieures et en matière de coordination des politiques économiques;
12. se félicite de l'introduction d'une hiérarchie et de la simplification des normes de l'Union ainsi que de la reconnaissance explicite de la primauté de la Constitution et du droit de l'Union sur le droit des États membres;
13. reconnaît les étapes franchies dans la voie du renforcement de la transparence et de la clarification des compétences des États membres et de l'Union, mais souligne l'importance de maintenir un certain degré de souplesse pour permettre des adaptations futures au sein d'une Union en évolution comptant 25 membres ou plus;
14. se félicite de ce que le traité Euratom ait été séparé de la structure juridique de la future Constitution; demande instamment à la Conférence intergouvernementale de convoquer une conférence de révision du traité afin d'abroger les dispositions obsolètes et dépassées du traité, surtout celles relatives à l'encouragement de l'énergie nucléaire et l'absence de procédures de prise de décision démocratiques;
15. se félicite du fait que le Président de la Convention se soit engagé à ce que l'ensemble du texte constitutionnel soit rédigé dans une langue neutre sous l'angle du genre et invite la Conférence intergouvernementale à effectuer les modifications rédactionnelles nécessaires à

cette fin dans le projet de traité instituant la Constitution;

Efficacité

16. attache beaucoup de prix à l'extension du vote à la majorité qualifiée au Conseil en ce qui concerne la législation; se félicite de l'amélioration du système, non sans souligner la nécessité de poursuivre à l'avenir l'extension du vote à la majorité qualifiée ou de recourir à une majorité super-qualifiée, sans préjudice des possibilités prévues à l'article I-24.4 du projet de Constitution;
17. fait observer que le Parlement européen doit être l'instance parlementaire en matière de Politique étrangère et de sécurité commune et de Politique européenne de sécurité et de défense, pour ce qui est des compétences relevant de l'Union européenne;
18. se félicite de ce que le projet de Constitution apporte d'autres améliorations importantes dans les processus décisionnels et d'élaboration de la politique, notamment
 - le fait que l'Union a pris un engagement clair en ce qui concerne l'économie sociale de marché, que traduisent ses valeurs et ses objectifs, l'accent étant mis notamment sur l'importance de la croissance, de l'emploi, de la compétitivité, de l'égalité entre les sexes et la non-discrimination ainsi qu'un développement durable des points de vue social et environnemental,
 - le fait que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un Conseil législatif tout à fait distinct, le Conseil législatif et des Affaires générales tiendra à l'avenir des réunions publiques pour exercer ses fonctions législatives,
 - l'extension de l'application du vote à la majorité qualifiée et de la codécision, notamment à l'espace de liberté, de sécurité et de justice et celle de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes à la justice et aux affaires intérieures,
 - le fait que les accords internationaux et la politique commerciale commune seront désormais, normalement, soumis à l'avis conforme du Parlement européen,
 - les dispositions relatives à la transparence et à l'accès aux documents, la simplification des procédures législatives et non législatives et l'utilisation d'un langage compris par tous les citoyens et citoyennes,
 - l'abolition de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires dans le budget et l'extension de la codécision à la politique agricole commune et de la pêche,
 - la mise en place d'un programme stratégique pluriannuel de l'Union,
 - la reconnaissance de l'importance croissante de la dimension régionale de l'intégration européenne,
 - la modification des dispositions relatives à l'accès à la Cour de justice,
 - les dispositions relatives aux règlements délégués adoptés par la Commission et prévoyant un mécanisme de rappel ("call-back") au bénéfice du Parlement et du

Conseil,

- les dispositions qui permettent aux pays qui se sont engagés dans une coopération renforcée de recourir entre eux au vote à la majorité qualifiée lorsque l'unanimité est prévue par ailleurs par le projet de Constitution et d'appliquer la procédure législative lorsque d'autres procédures s'appliqueraient normalement;

19. est favorable à la clause de solidarité dans la lutte contre le terrorisme et à la possibilité d'une coopération structurée en matière de sécurité et de défense dans le respect des engagements de l'OTAN;

Aspects nécessitant un examen plus approfondi lors de leur mise en œuvre

20. estime que l'élection du Président ou de la Présidente du Conseil européen ne peut en soi résoudre tous les problèmes posés à l'heure actuelle par le fonctionnement de cette institution et pourrait entraîner des conséquences imprévisibles pour l'équilibre institutionnel de l'Union; que le rôle du Président ou de la Présidente doit se limiter strictement à la conduite des travaux, afin d'éviter d'éventuels conflits avec le Président ou de la Présidente de la Commission ou le ou la ministre des affaires étrangères de l'Union et de ne pas mettre en question le statut de ces derniers et de n'empiéter en aucune façon sur le rôle de la Commission en matière de représentation à l'extérieur, d'initiative législative, de mise en œuvre de la législation ou de gestion administrative;
21. souligne que les dispositions relatives aux présidences des Conseils de ministres autres que celui des Affaires étrangères reportent l'adoption des modalités à une décision ultérieure qui devrait faire l'objet d'un examen attentif en gardant à l'esprit la nécessité de cohérence, d'efficacité et de responsabilité et celle de résoudre le problème de la présidence des organes préparatoires du Conseil;
22. se félicite de la disparition du lien établi entre la pondération des votes au Conseil et la répartition des sièges au Parlement européen, tel qu'il résulte du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité de Nice; appuie le système défini dans le projet de Constitution en ce qui concerne la composition future du Parlement européen et propose qu'il soit appliqué sans retard, étant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'équilibre global entre les États membres au sein des différentes institutions;
23. présume que la création du poste de ministre des affaires étrangères de l'Union renforcera la visibilité de cette dernière et sa capacité d'action sur la scène internationale, mais souligne qu'il est indispensable que le ou la ministre des affaires étrangères de l'Union soit assisté par une administration commune au sein de la Commission;
24. suggère que le Médiateur européen, élu par le Parlement européen, et ses homologues nationaux proposent un système plus global de voies de recours extrajudiciaires, en coopération étroite avec la commission des pétitions du Parlement européen;
25. estime que la Conférence intergouvernementale devrait décider l'abrogation, conditionnée à l'entrée en vigueur du statut des députés adopté par le Parlement européen le 4 juin 2003, des articles 8, 9 et 10 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes et de l'article 4, paragraphes 1er et 2, de l'Acte sur l'élection directe;
26. déplore le fait que la Partie III ne soit pas suffisamment cohérente avec la Partie I du projet

de Constitution, s'agissant en particulier de l'article I-3;

27. se félicite de l'instauration de la clause relative à la "passerelle", qui permet au Conseil européen de décider de recourir à la procédure législative ordinaire dans des cas où des procédures spéciales sont prévues, après consultation du Parlement européen et information des parlements nationaux;
28. estime que, dans le cadre de la procédure budgétaire, le Parlement doit conserver les droits dont il dispose actuellement et que ses pouvoirs ne doivent pas être réduits; est d'avis que le pouvoir parlementaire d'approbation du cadre financier pluriannuel suppose, pour être exercé de façon satisfaisante, l'ouverture rapide d'une négociation interinstitutionnelle, au-delà de la Conférence intergouvernementale, sur la structure de ce cadre financier et la nature des contraintes qui pèseront sur la procédure budgétaire; estime que le cadre financier pluriannuel devrait laisser à l'Autorité budgétaire des marges de manœuvre significatives lors de la procédure annuelle;
29. exprime sa préoccupation en ce qui concerne les réponses insatisfaisantes données à certaines questions fondamentales qui ont été clairement indiquées dans les résolutions antérieures du Parlement européen, notamment:
 - la poursuite de la consolidation de la politique de cohésion économique et sociale, la coordination plus étroite des politiques économiques des États membres, dans la perspective d'une gouvernance économique effective et une intégration plus explicite de la dimension de l'emploi, de l'environnement et de celle du bien-être des animaux dans toutes les politiques de l'Union,
 - la reconnaissance pleine et entière des services publics fondés sur les principes de concurrence, de continuité, de solidarité, d'égalité d'accès et de traitement de tous les usagers,
 - l'abandon du recours à l'unanimité au Conseil dans certains domaines essentiels, notamment la politique étrangère et de sécurité commune (du moins pour ce qui est des propositions du ou de la ministre des affaires étrangères de l'Union bénéficiant du soutien de la Commission) et certains secteurs de la politique sociale;
30. comprend que la solution proposée dans le projet de Constitution en ce qui concerne la Commission est un aspect important du compromis institutionnel global; espère que la réforme de la Commission ne portera pas atteinte au caractère collégial de cette institution ni à sa continuité; déplore que le système envisagé rende difficile le maintien d'un bon commissaire pour un deuxième mandat;

Analyse générale

31. fait observer que le projet de Constitution élaboré par la Convention représente le résultat d'un large consensus démocratique englobant le Parlement européen et les parlements et les gouvernements nationaux de l'Union, traduisant ainsi la volonté des citoyennes et des citoyens;
32. se félicite de la disposition qui prévoit que le Parlement européen dispose désormais du droit de proposer des modifications constitutionnelles et, en outre, de donner son approbation à toute initiative visant à modifier la Constitution sans convoquer une

convention, ce qui lui permettra d'exercer un contrôle de facto sur l'utilisation de ce nouvel instrument de révision constitutionnelle; regrette cependant que l'unanimité des États membres et la ratification par les parlements nationaux ou conformément à d'autres dispositions constitutionnelles restent toutes deux nécessaires pour l'entrée en vigueur même d'amendements constitutionnels d'importance mineure; déplore fortement que l'approbation du Parlement européen ne soit pas systématiquement prévue pour l'entrée en vigueur des nouveaux textes constitutionnels adoptés;

33. résout que, en dépit de certaines limites et contradictions, le résultat des travaux de la Convention devrait être approuvé puisqu'il marque une étape historique dans la voie d'une Union européenne plus démocratique, plus efficace et plus transparente;
34. estime qu'à la lumière de l'expérience de deux Conventions, cette méthode assure la légitimité démocratique et, par ses méthodes de travail, l'ouverture et la participation; est néanmoins d'avis que pour les révisions à venir, il pourrait s'avérer opportun que la Convention elle-même élise son présidium;

Convocation de la Conférence intergouvernementale et processus de ratification

35. approuve l'ouverture de la Conférence intergouvernementale le 4 octobre 2003;
36. demande instamment que la Conférence intergouvernementale respecte le consensus dégagé par la Convention, afin d'éviter des négociations sur les décisions fondamentales auxquelles a abouti la Convention et d'approuver le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe sans modifier son équilibre fondamental, tout en ayant pour but le renforcement de sa cohérence;
37. appelle les partis politiques - tant au niveau des États membres qu'au niveau européen -, les associations représentatives et la société civile à examiner de manière approfondie non seulement les résultats de la Convention mais aussi les vues du Parlement européen tel qu'exprimées dans la présente résolution;
38. se félicite vivement de l'assurance donnée par la présidence italienne que le Parlement européen sera associé étroitement et en permanence à la Conférence intergouvernementale aux deux niveaux, celui des chefs d'État ou de gouvernement et celui des ministres des affaires étrangères, et appuie son intention de clôturer la conférence en décembre 2003;
39. considère que le traité instituant une Constitution pour l'Europe doit être signé par les 25 États membres le 9 mai 2004, Journée de l'Europe, immédiatement après l'adhésion des nouveaux États membres;
40. considère que les États membres qui organisent un référendum sur le projet de Constitution devraient, si possible, organiser ce référendum ou ratifier le projet de Constitution le même jour, conformément à leurs dispositions constitutionnelles;
41. se félicite du fait que les travaux de la Conférence intergouvernementale doivent être publiés sur l'Internet; invite néanmoins la Commission, les gouvernements des États membres et les partis politiques à prévoir l'utilisation de tous les moyens d'information possibles pour faire connaître aux citoyens les contenus des travaux de la Conférence intergouvernementale et le projet de Constitution, notamment par l'organisation de forums nationaux;



42. charge son Président de transmettre la présente résolution, qui constitue l'avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne, ainsi qu'aux chefs d'État ou de gouvernement et aux parlements des États membres et des pays adhérents ainsi que des pays candidats.